19. octobre 1622. vingt deux

DECLARATION

DV ROY, SVR LA PAIX QV'IL A DONNE'E A ſes ſubjets de la Religion pretenduë reformée, confirmant les precedens Edicts de Pacification.

Donnée au Camp de Montpellier, le 19. Octobre 1622. & publiée en Parlement le 21. Nouembre audit an.

A PARIS,

Par A. ESTIENE, Premier Imprimeur & Libr. ordinaire du Roy, ruë S. Iacques, au College Royal, deuant S. Benoiſt.

M. DC. XLIV.

Auec Priuilege de ſa Majeſté.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Comme tout Prince Chreſtien, & craignant Dieu, doit auoir en horreur l'effuſion du ſang de l'homme creé à l'Image du Tout-puiſſant; auſſi eſt-il tenu & obligé, non ſeulemẽt d'euiter les occaſions de guerre ciuile & domeſtique; mais rechercher & embraſſer tous moyens honorables & legitimes, pour reünir & faire viure ſes ſubjets ſous les Loix de l'Eſtat, en bonne concorde & obeïſſance. La meſme bonté Diuine, qui a connu noſtre cœur, depuis qu'il luy a pleu nous appeller au regime & Gouuernement de cette Monarchie Françoiſe, eſt Iuge de noſtre interieur. Et chacun ſçait auſſi que nos armes ont eſté autãt iuſtes, que forcées & neceſſaires pour le ſouſtien & defenſe de noſtre authorité; ſoit contre ceux, qui du commencement ſous diuers pretextes empruntez, ont excité le trouble durãt noſtre minorité, ou depuis contre nos ſubjets faiſans profeſſion de la Religion pretenduëreformée, abuſez & ſurpris de l'artifice d'aucuns d'iceux, qui ont cuidé profiter autant de leur ſimplicité que de la diuiſion publique

de noſtre Royaume ; ores que noſtre intention n'ait iamais eſté autre , à l'exemple loüable des Roys nos predeceſſeurs, d'heureuſe memoire, que de les maintenir tous en bõne paix & vnion, dans le deuoir & obeiſſance qui nous eſt deuë , ſous le benefice de nos Edicts , & de les traitter comme nos bons & fideles ſubjets , quand ils ſe contiendront dans les termes du reſpect & ſubmiſſion qui ſont deubs au Souuerain. N'ayant eſpargné aucun office de remonſtrance & diligence pour preuenir le mal qui eſtoit facile à preuoir deuant que d'en venir à la voye de la force , que nous auons eſté contraints, à nôtre grand regret, d'employer, pour conſeruer noſtre Royale dignité , & le pouuoir que Dieu nous a mis en main, pour leuer les ombrages & meffiances qui leur ont eſté diuerſement données auec art & deſſein, de noſtre bonne foy, qui n'a oncques defailly à perſonne pour empeſcher les malheurs & accidens qui s'en ſont enſuiuis ; & leur faire connoiſtre auec les fins des principaux autheurs & fauteurs de ce deſordre publiq , le fonds veritable de nos droittes & ſinceres intentions à les cherir & conſeruer tous en bon repos & iouïſſance libre & paiſible de ce qui leur eſt accordé & octroyé par noſdits Edicts. Et ſoit ainſi que noſdits ſubjets de la Religion pretenduë reformée ayent eſté depuis mieux inſpirez; & reconnoiſſans leur faute & cette verité, ayent eu recours à noſtre clemence & bonté , par tres-humbles ſupplications qu'ils nous ont enuoyé faire par deputez exprés, pour leur octroyer pardon, & abolir la memoire des choſes paſſées;

les receuoir & tenir cy-aprés comme nos autres loyaux ſubjets, en noſtre bien-veillance : Nous inclinans touſiours pluſtoſt à douceur & miſericorde, qu'à pouſſer plus auant la rigueur & Iuſtice de nos armes, bien qu'elles nous ayent acquis des aduantages ſignalez, qui nous feroient eſperer aiſément la ſuitte & l'iſſuë ſemblable: Et voulant auoir eſgard à leurs ſubmiſſions & deuoirs, donner la Paix à noſtre Royaume, & reüinir tous nos ſubjets en amitié & concorde entre eux, & à vne generale & vnanime obeïſſance enuers nous, & pour autres importantes raiſons & conſiderations à ce nous mouuans: Par l'aduis des Princes, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre Couronne, & Principaux de noſtre Conſeil, Auons dit, ordonné & declaré, diſons, ordonnons & declarons par ces preſentes, ſignées de noſtre main, voulons & nous plaiſt, Que l'Edict de Nantes, Declarations & Articles ſecrets enregiſtrez en nos Cours de Parlemens, ſeront de bonne foy entretenus à nos ſubjets de la Religion pretenduë reformée en toutes leurs parties, & comme ils ont bien & deuëment joüy du temps du feu Roy, noſtre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolue, & depuis noſtre aduenement à la Couronne, auparauant ces derniers mouuemens. Que l'exercice de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſera remis & reſtably en tous les lieux & endroits de ce Royaume, & païs de noſtre obeïſſance, où il a eſté intermis, pour y eſtre librement & paiſiblement continué ſans aucun trouble. Defendans tres-expreſſément à toutes

perſonnes, de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, ſur peine d'eſtre punis comme infracteurs de Paix, & perturbateurs du repos public, de ne troubler, moleſter, ny inquieter les Eccleſiaſtiques en la celebration du Diuin ſeruice, iouïſſance & perception des dixmes, fruicts, & reuenus de leurs Benefices, & tous autres droicts & deuoirs qui leur appartiennent: Comme auſſi l'exercice de la Religion pretenduë reformée ſera reſtably aux lieux où il eſtoit, ſuiuant noſtredit Edict, Declarations & Conceſſions; & les Sieges de Iuſtice, Bureaux de Recepte & Officiers de Finances, ſeront reſtablis en meſme eſtat és Villes où ils eſtoient eſtablis auant ces derniers mouuemens; horſmis la Chambre de Nerac, qui ſera eſtablie en tel lieu que nous aduiſerons bon eſtre, apres auoir entendu les remonſtrances des Deputez de noſtre Prouince de Guyenne. Voulons auſſi que toutes fortificatiõs nouuelles des Villes, Places, Chaſteaux, Forts & Forteresſes, tenuës par noſdits ſubjets de la Religion pretenduë reformée, & ſpecialement celles qui ont eſté faites és Iſles de Ré & Oleron, ſoient entierement démolies & razées, demeurans les anciennes Murailles, Tours, Portaux, Foſſez & Contr'eſcarpes en leur eſtat, auec defenſes à toutes leſdites Villes de plus fortifier de nouueau; & que pour l'effect deſdites demolitions, hoſtages des principaux habitans deſdites Villes, ſeront mis és mains de ceux qu'il nous plaira d'ordõner pour execution dudit razement. Afin que les Officiers de noſtre Couronne, ou au-

tres Commiſſaires deputez, puiſſent faire executer le contenu cy-deſſus, ſuiuant les inſtructions qui leur en ſeront données, Entendons que toutes les Villes de ladite Religion pretenduë reformée, qui dans quinze iours apres la publication des preſentes, ſe ſouſmettrõt à noſtre obeïſſance, & nous ouuriront volontairement les portes, iouïſſent du contenu de la preſente Declaration. Defendons tres-expreſſément à noſdits ſubjets de la Religion pretenduë reformée, toutes ſortes d'Aſſemblées generales & particulieres, Cercles, Conſeils, Abregez de Synodes, & toutes autres de quelque qualité qu'elles puiſſent eſtre, à peine de crime de leze Majeſté, s'ils n'ont expreſſe permiſſion de nous, ains ſeulement leur ſont permiſes les Aſſemblées des Conſiſtoires, Colloques, Synodes pour pures affaires Eccleſiaſtiques ; Auec inhibitions tres-expreſſes d'y traitter d'aucune affaire politique, ſur les peines que deſſus. Demeureront auſſi noſdits ſubjets de ladite Religion pretenduë reformée deſchargez de tous actes d'hoſtilité, de toutes Aſſemblées generales & Prouinciales, Cercles, abregez & autres, & de toutes autres choſes generalement quelconques contenuës és articles ſoixante & ſeize & ſoixante & dix-ſept de noſtre Edict de Nantes, depuis le premier Ianuier 1621. iuſques à preſent; en ce non compris les cas execrables, tels qu'ils ſont ſpecifiez & declarez par l'article quatre-vingts-ſixiéme dudit Edict, dont poutra eſtre fait recherche pardeuant les Iuges auſquels la connoiſſance appartient. Et pour ce qui eſt aduenu à

Priuas, Nous voulons en eſtre expedié abolition particuliere aux habitans dudit lieu ; enſemble au ſieur de Briſſon. Et pour le regard des Comptables & autres Officiers, en ce qui concerne les charges de leur maniment, les articles ſoixante & dix-huict & ſoixante & dix-neuf dudit Edict de Nantes, ſeront entierement gardez & obſeruez. Pareillement pour les Iugemens, Sentences, Arreſts donnez contre ceux de ladite Religion pretenduë reformée qui ont porté les armes, Nous voulons qu'ils en ſoient deſchargez, ſuiuant les articles cinquante-huict, cinquante-neuf, & ſoixante dudit Edict. Comme auſſi nous auons validé & confirmé, validons & confirmons les Iugemens donnez par les Conſeils & Iuges eſtablis par les Chefs commandans aux Prouinces, ſoit en matiere Ciuile ou Criminelle, & executions enſuiuies entre ceux de leur party ; & leſdits Iuges & Conſeils deſchargez de toutes pourſuittes pour ce regard, impoſans ſur ce ſilence perpetuel à nos Procureurs Generaux, leurs Subſtituts, & tous autres qui y pourroient pretendre intereſt. Voulons pareillement que tous priſonniers de part & d'autre, qui n'auront payé rançon, ſeront deliurez & mis en liberté, ſans en payer aucune, & toutes promeſſes faites & cauſées pour rançons, qui n'auront eſté acquittées au iour & datte des preſentes, ſeront declarées nulles & de nul effect, & comme telles renduës. Comme auſſi toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſeront reſtablis en leurs biens, debtes, noms, raiſons & actions, charges, honneurs & dignitez,

dignitez, qui en ont eſté priuez à l'occaſion des preſens troubles, nonobſtant tous dons & confiſcations qui en pourroient auoir eſté expediez, excepté les charges militaires, ceux qui en ont traitté de gré à gré, ou auſquels nous voudrons donner recompenſe : Ordonnons que l'obſeruation de la preſente Declaration ſoit entretenuë & gardée par tous nos ſubjets, ſuiuant & en la forme preſcrite par l'article quatre-vingts deux de noſtredit Edict de Nantes : & que les Commiſſaires Catholiques & de ladite Religion pretenduë reformée, ſeront par nous renuoyez par les Prouinces pour faire executer le contenu en icelle, ſuiuant noſtredit Edict. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement & Chambre de l'Edict, Baillifs, Seneſchaux ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer chacun endroit ſoy, & le contenu en icelles garder & obſeruer inuiolablement, ſuiuant ſa forme & teneur, ſans y contreuenir, ny ſouffrir y eſtre cõtreuenu en aucune maniere. Enioignons à nos Procureurs Generaux ou leurs Subſtituts, d'y tenir la main, & de faire pour cét effet toutes inſtances, pourſuittes & inquiſitions neceſſaires : CAR tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. DONNÉ au Camp de Montpellier le dixneufiéme iour d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens vingt-deux : Et de noſtre regne le treiziéme. Signé, LOVIS. Et plus

bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſeellées du grand ſeau de cire iaune ſur double queuë.

Leuës, publiées & regiſtrées, ouy & ce conſentant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, à la charge qu'au lieu de ces mots (Villes de la Religion) il ſera mis : Villes tenuës par ceux de ladite Religion pretenduë reformée; & encores, qu'au lieu de ces mots (affaires Eccleſiaſtiques) il ſera mis, affaires concernans les Reglemens de la diſcipline de ladite Religion pretẽduë reformée; & que copies collationnées d'icelles Lettres ſeront enuoyées aux Bailliages & Seneſchauſſees de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leuës, publiées & regiſtrées, executées, gardées & obſeruées à la diligence des Subſtituts dudit Procureur General, auſquels enioint d'y tenir la main, & certifier ladite Cour auoir ce fait au mois. A Paris en Parlement, le 21. iour de Nouembre 1622.

Signé, DV TILLET.

EXTRAICT DES REGIſtres de Parlement.

CE iour, la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, apres auoir veu les Lettres patentes du Roy, données au Camp de Montpellier le dix-neufiéme Octobre dernier, ſignées, LOVIS, & plus bas, Par le Roy, De Lomenie, & ſeellées du grand ſeel de cire iaune, Par leſquelles ledit Seigneur dit, declare, veut, ordonne, &

luy plaiſt, que l'Edict de Nantes, Declarations & Articles ſecrets enregiſtrez és Cours de Parlemens, ſoient de bonne foy entretenus à ſes ſubjets de la Religion pretenduë reformée en toutes leurs parties, & comme ils en ont bien & deuëment iouy du temps du feu Roy & depuis : Que l'exercice de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſoit remiſe & reſtablie en tous les lieux & endroits de ce Royaume & Pais de ſon obeiſſance où il a eſté intermis, pour y eſtre librement & paiſiblement continué ſans aucun trouble : defendant à toutes perſonnes de quelque eſtat & condition qu'ils ſoient, de troubler, moleſter ny inquieter les Eccleſiaſtiques en la celebration du diuin ſeruice, iouiſſance & perception des dixmes, fruicts & reuenus des Benefices, & autres droicts qui leur appartient ; Comme auſſi l'exercice de la Religion pretenduë reformée ſoit reſtablie, & les Sieges des Iuſticiers & Bureaux de receptes pareillement reſtablis aux meſmes lieux où ils eſtoient auparauant les derniers mouuemens, horſ-mis la Chambre de Nerac : Veut auſſi ledit Seigneur, que toutes les nouuelles Fortifications des Villes & Chaſteaux occupez & tenus par ceux de ladite Religion pretenduë reformée, & ſpecialement celles qui ont eſté faites és Iſles de Ré & Oleron, ſoient entierement démolies & razées, auec defenſes tres-expreſſes de faire aucunes Aſſemblées generales & particulieres, Cercles, Conſeils, abregez de Synodes, & toutes autres, ny traitter d'aucune affaire politique, s'ils

n'ont permiſſion dudit Seigneur, & à peine de crime de leze Majeſté : demeurans neantmoins ſes ſubjets de ladite Religion pretẽduë reformée deſchargez de tous actes d'hoſtilité & autres choſes contenuës és articles ſoixante-ſeize & dix-ſept dudit Edict de Nantes, depuis le premier iour de Ianuier mil ſix cens vingt-vn, iuſques à preſent, ſelon & comme plus au long le contiennent leſdites Lettres. Concluſiõs du Procureur General du Roy, & la matiere miſe en deliberation : LADITE COVR a arreſté & ordonné, que leſdites Lettres ſeront leuës, publiées & regiſtrées és Regiſtres d'icelle, Ouy & ce conſentant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, à la charge qu'au lieu de ces mots (Villes de ladite Religion) qui ſont en la premiere page du ſecõd fueillet, il ſera mis, Villes tenuës par ceux de ladite Religion pretenduë reformée. Et en la deuxiéme page du meſme fueillet verſo, au lieu de ces mots (affaires Eccleſiaſtiques) il ſera mis, affaires concernans les Reglemens de la diſcipline de ladite Religion pretenduë reformée. Et outre, ordonne que copies collationnées d'icelles Lettres, ſeront enuoyées aux Bailliages & Seneſchauſſées de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leuës, publiées, regiſtrées, executées, gardées & obſeruées à la diligence des Subſtituts dudit Procureur General, auſquels enioint d'y tenir la main, & certifier ladite Cour auoir ce fait au mois. Fait en Parlement le dix-neufiéme iour de Nouembre, l'an mil ſix cens vingt-deux.

Signé, GALLARD.

EXTRAICT DES REGIſtres de Parlement.

CE iour, ſur la remonſtrance faite à la Cour par le Procureur General du Roy, Qu'encores que par Lettres patentes verifiées en la Cour, le vingt-neufiéme Auril mil cinq cens quatre-vingts dix-neuf, & autres du mois de Mars mil ſix cens vingt, Ait eſté permis ſeulement à Morel & Metayer, Imprimeurs du Roy, d'imprimer tous Edicts & Ordonnances, & particulierement l'Edict de Nantes, & autres en conſequence, Neantmoins pluſieurs ont entrepris faire imprimer ledit Edict de Nantes, & les Articles particuliers ſur iceluy, qu'ils ont falſifiez: Requeroit leſdites defenſes eſtre reiterées, & Commiſſion à luy octroyée pour informer contre les Imprimeurs & Libraires qui ont fait ladite fauſſe impreſſion, à luy permis faire ſaiſir les exemplaires falſifiez, pour eſtre apportez au Greffe de la Cour, & les autheurs de tels crimes exemplairement punis: L'original deſdits Articles particuliers eſtant au Greffe, mis au treſor des Chartres, la copie collationnée delaiſſée audit Greffe, pour y auoir recours: La matiere miſe en deliberation, A arreſté & ordonné, que les Edicts & Declarations du Roy, enſemble l'Edict de Nantes, Articles particuliers accordez par le Roy à ceux de la Religion pretenduë reformée, le deuxiéme

May mil cinq cens quatre-vingts dix-huict, ſeront imprimez par leſdits Morel & Metayer ſur les originaux eſtans au Greffe d'icelle. Fait inhibitions & defenſes à tous autres, les imprimer, à peine de cinq cens liures d'amende; Ordonne que la Commiſſion ſera deliurée audit Procureur General, pour informer contre ceux qui ont imprimé leſdits Articles particuliers, differens à ceux qui ſont au Greffe d'icelle. Fait en Parlement le deuxiéme iour de Decembre mil ſix cens vingt-deux.

Signé, GALLARD.